

## SECTION IV.

*Des péremptions d'instance.*

§ 233. — Distinction entre les *judicia legitima* et les *judicia quæ imperio continentur*.

Il y a ici une distinction capitale à faire entre les *judicia legitima* et les *judicia quæ imperio continentur*. Le *judicium* est appelé *legitimum*, quand l'instance est engagée à Rome ou dans le rayon d'un mille autour de Rome, devant un seul juge (*unus judex*) et entre parties qui jouissent toutes du droit de cité romaine. Le *judicium* est dit *imperio continens*, quand il ne réunit pas ces trois caractères (1). Nous n'avons aucune espèce de renseignement sur l'origine de cette distinction, que nous ne connaissons que par le manuscrit de Gaius : tout ce que nous savons, c'est qu'elle ne se liait pas à la division des actions civiles et prétorienes ; car une action, même prétorienne, intentée à Rome, entre citoyens romains et devant un seul juge, formait un *judicium legitimum*. Quoi qu'il en soit, il est certain que cette distinction avait une influence très-notable, tant sur les effets de la *litis contestatio* et de la *sententia* (2), que sur la durée de l'instance.

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 103, 104, 105.

(2) Voyez ci-dessus, § 204 et 230.

§ 235. — PÉREMP. DES JUDIC. QUÆ IMPER. CONTIN. 521

§ 234. — Péremption des *judicia legitima*.

La durée des *judicia legitima* paraît avoir été illimitée dans l'origine. La loi *Julia* la réduisit à dix-huit mois : *Lege Julia litem anno et sex mensibus mori* (1). Ainsi, à partir de la *litis contestatio* ou de la délivrance de la formule, les parties n'eurent plus que dix-huit mois pour obtenir sentence de juge : après ce délai, l'instance était périmée.

A Rome, la plupart des procès constituaient des *legitima judicia*. Mais le préteur, en nommant le juge, pouvait, du consentement des parties, abrégger les délais, et ensuite proroger le délai convenu, pourvu qu'il n'excédât pas le *tempus legitimum* (2).

§ 235. — Péremption des *judicia quæ imperio continentur*.

Le *judicium imperio continens* finit avec les pouvoirs du magistrat qui l'a introduit : *Tamdiu valent, quamdiu is qui ea præcepit imperium habebit* (3). Le délai n'était donc que relatif ; et, dans les actions délivrées par le magistrat vers la fin de ses fonctions, les parties pouvaient ne pas avoir le temps nécessaire pour se faire juger. Aussi dans les provinces, où tous les *judicia* étaient *imperio continentia*, les plaideurs se pressaient en foule au com-

(1) Gaius, *Comm.* IV, § 104.

(2) Ulpian., L. 2, § 2; L. 32, ff., *de Judic.* — Ulpian., L. 13, § 1, ff., *de Jurisd.*

(3) Gaius, *Comm.* IV, § 105.

mencement de l'année judiciaire, pour obtenir les formules d'action. Quand il n'y avait pas de raison pour expédier de suite certaines affaires, le sort réglait l'ordre dans lequel les demandes d'actions seraient examinées par le magistrat : « Quia in ordinem dicebantur causæ propter multitudinem vel tumultum festinantium, cum erat annus litium (1). »

La durée relative fixée aux *judicia imperio continentia* dut tomber en désuétude sous les empereurs qui renouvelèrent les administrateurs des provinces, sans avoir égard aux époques ordinaires (2).

## SECTION V.

### *De quelques procédures exceptionnelles.*

§ 236. — Des divers cas dans lesquels on s'écartait de la procédure ordinaire.

Dans les quatre sections qui précèdent, nous avons tracé le tableau de la procédure ordinaire; mais il y avait plusieurs circonstances dans lesquelles on s'écartait du droit commun, pour suivre une mar-

(1) Servius, *ad Virgil. Æneid.*, II, 102. — Conf. Sidon. Appoll., IV, 6, in fin.

(2) Tacit., *Annal.*, I, 80; IV, 6. — Sueton., *Tiber.* 41

che spéciale. Il faut citer notamment : 1° les divers cas où le magistrat statuait lui-même sur le fond, sans renvoi à un *judex*; 2° les procès dans lesquels la solution de la question technique était confiée aux *agrimensores*; 3° la procédure des *interdits*; 4° celle des *restitutions en entier*, etc.

Comme, dans la plupart de ces cas, la spécialité de la forme tenait à la nature particulière de l'action (*lato sensu*), pour éviter de scinder la forme d'avec le fond, dans des matières exceptionnelles où cette scission pourrait exposer le lecteur à des rapprochements laborieux, et l'auteur à des répétitions fastidieuses, nous renverrons au livre suivant celles de ces exceptions qui se rattachent à la nature diverse des droits sanctionneurs : nous dirons seulement ici quelques mots sur la procédure sans *judex*, et sur celle où figuraient les *agrimensores*.

§ 237. — Procédure sans *judex* (1).

A l'époque même où la procédure formulaire était en pleine vigueur, il arrivait souvent que le magistrat, au lieu de renvoyer l'affaire à un juge, la retenait à son tribunal, et prononçait lui-même le jugement sur le fond. Cette procédure exceptionnelle est désignée, dans les textes, par diverses expressions : *cognitio*, *cognitio extraordinaria*, *actiones*

(1) Voyez ci-dessus le § 34, dans lequel nous avons recherché quels étaient les cas où la procédure avait lieu sans *judex*.

*extraordinariæ, judicia extraordinaria*. La demande s'appelait alors plus spécialement *persecutio*, et le jugement prononcé par le magistrat, *decretum* (1).

Le préteur statuait lui-même (*cognoscebat extra ordinem*) dans tous les actes de juridiction volontaire, et même en matière de juridiction contentieuse, sur les fidéicommiss, les restitutions en entier, l'exécution des jugements, les envois en possession des biens, etc. (*Voy. ci-dessus § 34.*)

§ 238. Continuation. — En quoi cette procédure différait de la procédure ordinaire.

La marche de cette procédure différait essentiellement de celle de la procédure ordinaire. Il y avait, il est vrai, *vocatio in jus*; mais il n'y avait ni édition d'actions, ni formule, ni par conséquent de véritable *litis contestatio*: le préteur, après avoir pris connaissance de l'affaire, prononçait le jugement qu'il faisait exécuter ensuite, notamment par *pignoris capio* (2).

Il pouvait aussi nommer des arbitres pour faire exécuter la sentence, et régler le mode et la nature des prestations qui pouvaient être dues (3). Ces *arbitri*, qui portaient aussi le nom d'*executores*, ne

(1) Ulpian., L. 1, § 7, ff., de *Extraord. cognit.* — Ulpian., *Fragm.*, XXV, § 12. — Ulpian., L. 178, § 2, ff., de *Verb. signif.*

(2) Ulpian., L. 1, § 3, ff., de *Insp. ventre*; L. 19, pr., ff., de *Jurisd.*

(3) Paul., L. 10, ff., *Qui satisd. cogant.* — Ulpian., L. 37, ff., de *Fideic. libert.* — Afric., L. 7, ff., de *Confess.*

doivent pas être confondus avec le juge ou l'arbitre proprement dit: ils en différaient en ce qu'ils n'étaient pas choisis par les parties, et qu'ils n'étaient pas chargés de connaître du fond même de l'affaire: « In supplementum pronuntiationis datur arbitri qui non jam arbitri sed executores tantum sunt (1). » Cependant, si les arbitres pensent que la demande qu'ils sont chargés de liquider n'est pas fondée, ils doivent en référer au magistrat; ils peuvent même absoudre le défendeur, si celui-ci se trouve déjà libéré par une exécution antérieure; ou, par exemple, en matière de fidéicommiss, s'il est reconnu que l'hérédité n'est pas suffisante pour acquitter les fidéicommiss; enfin ils ont, en général, le droit de statuer provisoirement (2).

Au surplus, la procédure extraordinaire n'est pas nécessairement sommaire: le *summatim cognoscere*, expression qui indique les décisions rendues d'après les vraisemblances et sur preuve incomplète, ne se rencontre pas dans toutes les *cognitiones extraordinariæ*; et, réciproquement, elle se présente quelquefois dans la procédure ordinaire (3).

§ 239. — Procédure particulière aux *controversiæ agrariæ*.

La législation romaine concernant la délimita-

(1) Constantin., L. unic., § 1, C. Th., de *Litig.*; L. 3, C. Th., *fn. reg.* — Afric., L. 7, ff., de *Confess.*

(2) Afric., L. 7, cit.

(3) Ulpian., L. 3, § 9 et 13, ff., ad *Exhibend.* — Paul., L. 40, ff., ad *Leg. Aquil.*

tion des fonds de terre était, comme on sait, fort compliquée. On distinguait les terres limitées (*agri limitati*) des terres qui n'avaient point été bornées par l'autorité publique (*agri occupatorii*, *agri arcifinales*), etc. On reconnaissait, en outre, plusieurs espèces de délimitations : les bornes proprement dites (*termini*, *termini comportionales*), le sillon allant d'une borne à l'autre (*rigor*, *limes*), le *finis* ou espace de cinq pieds de large, établi par la loi *Mamilia*; le *locus*, les *subseciva*, etc. etc.

Les auteurs anciens, qui ont traité spécialement cette matière, aujourd'hui si obscure, *scriptores rei agrariae* (1), distinguaient jusqu'à quinze espèces de controverses relatives aux limites (*controversiae agrariae*).

Nous ne pouvons nous occuper ici des règles de fond d'un sujet qui rentre plus naturellement dans le traité de la propriété: qu'il nous suffise d'indiquer sommairement ce qu'il y avait de particulier dans la procédure des *controversiae agrariae*.

Dans les procès ordinaires, le juge est chargé de résoudre lui-même toutes les questions de fait et de droit que lui soumet la formule. Sans doute, il ne lui est point interdit de consulter sur les questions techniques les hommes spéciaux; mais c'est un avis qu'il prend, et non une règle qu'il

(1) M. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix, prépare en ce moment une édition nouvelle des *Scriptores rei agrariae*: ce sera un véritable service rendu à la science, car l'édition de Goesius est fort imparfaite.

s'oblige à suivre. — Il en était autrement dans les *controversiae agrariae*: la question technique n'était point décidée par le juge, mais par des hommes qui faisaient de l'étude de ces sortes de questions une profession spéciale: on les nommait *agrimensores*.

La nature du rôle que remplissaient les *agrimensores* n'est pas bien connue. D'une part, il est positif qu'ils ne constituaient pas une classe de jurés; car nous les voyons fonctionner, au moins dans plusieurs controverses, à côté des *tres arbitri* établis par les XII Tables pour ces sortes de procès, et de l'arbitre unique institué par la loi *Mamilia* (1). Mais, d'autre part, il paraît bien certain aussi, au moins pour plusieurs controverses, que l'*agrimensor* était plus qu'un expert ordinaire, et que les juges devaient se conformer à sa décision: on se demande alors à quoi pouvait servir le juge ou l'arbitre? — Tout cela est fort difficile à expliquer.

Quoi qu'il en soit, il est au moins certain que l'intervention de l'*agrimensor* donnait à la procédure un caractère spécial, puisque les auteurs opposent souvent l'*ars mensoria* au *jus ordinarium*: « In hac controversia plus potestatis habet jus ordinarium quam ars mensoria (2). »

(1) Aggenus, p. 53 et 82.

(2) Frontin., p. 41.